



**MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/46

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA SARL JEFCA MUSIQUE POUR UN CONCERT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES MÉTIERS D'ART

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibérations n° 2021/72 du 30 novembre 2021 et n° 2022/33 du 7 juin 2022,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser un concert « TRIO CONCERT » dans le cadre du 1^{er} festival des Métiers d'Art de la décoration d'intérieur, le vendredi 24 juin 2022,

CONSIDÉRANT la proposition de la SARL JEFCA MUSIQUE,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De procéder à la signature d'un contrat de cession avec la SARL JEFCA MUSIQUE, sise, 8 rue d'Estienne d'Orves 95400 - CRETEIL, pour un concert « TRIO CONCERT » organisé le vendredi 24 juin 2022, Place Georges Clémenceau, fixant les obligations de chacune des parties.
- ARTICLE 2 :** Que le coût total de cette prestation s'élève à 1 174,13 € soit 1 238,71 € conformément au contrat de cession ci-annexé.
- ARTICLE 3 :** Que les conditions de paiement sont fixées à l'article IV – Modalités de paiement du contrat.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 15 juin 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination de l'entreprise : JEFCA MUSIQUE SARL
 Dont le siège social est situé :
 8, rue d'Estienne d'Orves – 94000 CRETEIL
 Immatriculée au registre des sociétés de : CRETEIL
 Sous le N° : 408 331 908 00033
 APE : 9003 B
 Représentée par : Mme Catherine GAUTIER
 En qualité de : Gérante
 Titulaire de la Licence : N°2 : 2021-001354 / N°3 : 2021-001358

N° TEL.: 0954599084

E-mail : staff@jefca.com

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**",

d'une part,

ET

Dénomination de l'entreprise : MAIRIE DE PARMAIN
 Dont le siège social est situé : PLACE GEORGE CLÉMENCEAU - 95620 PARMAIN
 N° SIRET : 21950480000018
 APE : 8411Z
 Titulaire de la Licence :
 Représentée par : M Loïc TAILLANTER
 En qualité de : Maire

Ci-après dénommée "**L'ORGANISATEUR**",

d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en FRANCE, ou dans les pays concernés, du spectacle suivant :

« **TRIO SORTILÈGE** », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des espaces ci-dessous désignés :

- Place Georges Clemenceau - 95620 PARMAIN

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des espaces réservés par L'ORGANISATEUR.

CT

3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir, dans les conditions signées spectacle susnommé :

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 095-219504800-20220615-DEC202246-CC

PAYS : France
VILLE : PARMAIN

DATE : 24 juin 2022
LIEU : Place Georges Clemenceau
DUREE : 1h30

HORAIRE : 19h

4. LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité, dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1. LE PRODUCTEUR fournira les animations et spectacles, entièrement montés, et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération et les charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra, notamment, de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle. LE PRODUCTEUR fournira la sonorisation, les éléments de backline, les costumes et d'accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation. Il est également convenu que LE PRODUCTEUR prendra en charge l'organisation des voyages des artistes salariés ; il est entendu que ceux-ci seront inclus dans le prix de cession.

2. LE PRODUCTEUR fournira si nécessaire les photographies nécessaires à la publicité du spectacle.

3. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter, et/ou à faire respecter, la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1. L'ORGANISATEUR s'engage à louer l'espace précité.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Il communiquera le cas échéant au PRODUCTEUR, copies desdites autorisations avant le spectacle.

2. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, avec les arrivées électriques, l'éclairage, ainsi qu'un technicien d'accueil pour satisfaire à l'ensemble des conditions de la fiche technique fournie par l'artiste. L'ORGANISATEUR tiendra à disposition des artistes des loges avec un catering simple (eau, vin, jus, gâteaux sucrés et salés) et prendra en charge les repas du soir pour 3 personnes.

3. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours médical, de voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il reviendra à l'ORGANISATEUR de vérifier les conditions d'accueil spécifiques aux risques sanitaires au moment de la représentation.

4. L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de paiement sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le 17/06/2022

ID : 095-219504800-20220615-DEC202246-CC

Berger
Levrault

5. L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnes, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

6. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter, et/ou à faire respecter, la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE III – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, pour une représentation :

une somme H.T. de **1.174,13 €**
 majorée de **64,58 €** , représentant le montant de la T.V.A. à 5.5 %,
 soit un montant T.T.C. de **1.238,71 €**

ARTICLE IV - MODALITES DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'Article III, sera effectué de la façon suivante :

- Par mandat administratif, crédité au compte de JEFCA Musique, au plus tard 30 jours après présentation de notre facture sur Chorus Pro.

Les pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement stipulée seront égales à 3 fois le taux d'intérêt légal, assorties d'une indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de paiement de 40 € ainsi que de tout complément sur justification.

ARTICLE V - DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des Sociétés d'Auteurs et précisera l'identité de son co-contractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les versements des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

ARTICLE VI - ENREGISTREMENT/DIFFUSION.

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR ou l'artiste envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE VII - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances utiles et nécessaires pour garantir et couvrir les risques liés à son activité et ses missions au niveau de la responsabilité civile et professionnelle et générale.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours ... pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle, et, renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Concernant les spectacles en plein air, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR souscrivent une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à l'ORGANISATEUR, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le 17/06/2022

ID : 095-219504800-20220615-DEC202246-CC



ARTICLE VIII - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit, ou sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR, se doit de prévoir une salle couverte de repli, les sommes citées à l'article IV du présent contrat restant dues au PRODUCTEUR, que la représentation ait lieu ou non.

MALADIE : Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. L'ORGANISATEUR se réservant le droit de faire contre visiter l'artiste défaillant.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations et engagements non effectués, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Il est convenu entre les parties que ce contrat est établi sous réserve que les conditions sanitaires permettent sa mise en œuvre. Dans l'hypothèse où, pour des raisons extérieures aux deux parties, cet événement ne pourrait être organisé, celles-ci s'engagent à privilégier une hypothèse de report. A défaut, le présent contrat sera résilié de plein droit sans pouvoir ouvrir droit à une quelconque indemnité, sauf frais engagés avant son annulation.

ARTICLE IX – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous les recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de : Créteil.

Fait en double exemplaire,
A : Créteil
Le : 3 juin 2022

LE PRODUCTEUR

Paul FEHLMANN
Chargé de production

JEFCA MUSIQUE sarl

Siège social :

8, rue d'Estienne d'Orves - 94000 CRETEIL
+33 9 54 59 90 84 - staff@jefca.com
Siret : 40833190800033

L'ORGANISATEUR



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts